

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

RÈGLEMENT N° SQ-17-01

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait en 2004 le règlement numéro S.Q.04-01 concernant la circulation et le stationnement applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir ce règlement afin de le mettre à jour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 10 mars 2017.

EN CONSÉQUENCE :

**IL EST PROPOSÉ PAR: M. MARC-HENRI PERRON
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le règlement portant le numéro SQ-17-01 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

STATIONNEMENT

ARTICLE 2 : INSTALLATION ET SIGNALISATION

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée, comme prévu par le conseil municipal.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 : À UN ENDROIT INTERDIT

- 4.1 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public aux endroits et/ou aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.
- 4.2 De plus, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.

ARTICLE 5 : AU-DELÀ DE LA PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6 : PERSONNE HANDICAPÉE

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6.1 : PROHIBITION DE STATIONNER DANS CERTAINS ENDROITS

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule, soit :

1. Sur la propriété d'autrui sans en avoir eu l'autorisation.
2. En face d'une entrée privée, entrée de théâtre ou la sortie d'une salle de réunions publiques, église, d'une maison d'enseignement sans en avoir eu l'autorisation.
3. Sur la pelouse d'une propriété privée ou publique.
4. Dans un espace de verdure, bordures, bandes médianes, plates-bandes, espace qui sert de division à des voies de circulation.
5. Sur la chaussée à côté d'un véhicule routier déjà stationné près de la bordure (stationnement en double).
6. Sur un terrain appartenant à la municipalité et qui n'a pas été décrété stationnement public.

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT PÉRIODE HIVERNALE

7.1 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur les chemins publics de la municipalité, pendant la période du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement de chaque année, entre une (1 h) et six heures (6 h) du matin.

7.2 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur les stationnements de la ville, pendant la période du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement de chaque année, selon les heures mentionnées sur la signalisation installée par la municipalité.

CIRCULATION

ARTICLE 8 : VITESSE

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation.

Au cas d'absence ou de défaut de signalisation à l'effet contraire, la vitesse permise pour la circulation des véhicules routiers est d'un maximum de 50 kilomètres.

ARTICLE 9 : SIGNALISATION

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

ARTICLE 10 : CIRCULER DANS UN PARC, TERRAIN DE JEUX ET VOIES CYCLABLES

Il est interdit de circuler avec un véhicule à moteur dans les parcs, terrains de jeux, voies cyclables multifonctionnelles, voie piétonnière, autres endroits décrétés.

ARTICLE 11 : IMMOBILISER UN VÉHICULE SUR UNE VOIE RÉSERVÉE AUX BICYCLETTES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes.

ARTICLE 11.1 : STATIONNER DES VÉHICULES LOURDS, DES AUTOBUS ET DES CAMIONS-CITERNES

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ou un autobus dans une zone résidentielle ou un stationnement public pendant plus de soixante (60) minutes (sauf pour effectuer une livraison ou un travail).

ARTICLE 11.2 : STATIONNER DES VÉHICULES ROUTIERS RÉCRÉATIFS

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser en tout temps, un véhicule routier récréatif de type motorisé, un ensemble de véhicules routiers, une habitation motorisée, une roulotte, une tente-roulotte, une caravane ou autocaravane aménagée en logement, une remorque avec ou sans chargement, un véhicule hors route ou tout autre véhicule incorporant un module destiné au caravaning ou au camping sur un chemin public, place publique, stationnement public appartenant à la ville, parc d'espace vert public ou privé autre que sur un terrain de camping privé ou public.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 12 : REFUS D'IMMOBILISER

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 13 : REMISAGE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier stationné à un endroit ou venant en contravention avec les exigences du présent règlement ainsi que lors d'enlèvement de la neige ou dans le cas d'urgence suivant :

- Gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 14 : SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 15 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende.

Relativement aux articles 4 à 7 et 11 le contrevenant est passible d'une amende de 30 \$.

Dans le cas où un remorquage est requis, l'amende sera de 70 \$ lequel montant comprend l'amende de 30 \$ plus les frais de remorquage de 40 \$.

Relativement aux articles 8 et 9, le contrevenant est passible de l'amende prévue au Code de la sécurité routière pour l'infraction correspondante.

Relativement aux articles 10, 11.1, 11.2 et 12, le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 16 : AUTRES RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 : ORDONNANCE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 18 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro S.Q.-04-01 et ses amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation, ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement, n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

Adopté en séance du conseil le 07 avril 2017.



Michel Villeneuve
Maire



Karine Ouellet
Directrice générale / secrétaire-trésorière